

ORDONNANCE n°62

Du 29/05/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé du vingt-neuf mai deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de l'exécution**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

ENTRE :

AFRIQIYAH AIRWAYS société anonyme dont le siège social est situé Alnassar SL Tripoli, Libye ; Avenue SAIDI, BP 83428, assistée de Me BOUDAL EFFRED MOULOUL, avocat à la Cour BP 610 Niamey NIGER, Tel : 20351727 ;

D'une part ;

CONTRE :

SOCIETE DE VOYAGES ET TOURISME AL EHTERAF SARLU située immeuble Rivoli, quartier Niamey bas, rue NB 33, représentée par son gérant Abdoulatife ABDULLAH ZUBIR ABUSEEF MOHAMED, né le 10/7/1977 à SEBHA/Libye, de nationalité nigérienne, assistée de Me YAHAYA ABDOU, avocat à la Cour ;

D'autre part ;

FAITS ET PROCEDURE :

Suivant exploit d'huissier en date du 28 mars 2023, AFRIQIYAH AIRWAYS donnait assignation à la SOCIETE DE VOYAGES ET TOURISME AL EHTERAF SARLU à comparaitre devant la juridiction présidentielle de céans, juge de l'exécution, pour s'entendre :

- **Se déclarer compétente et déclarer recevable son assignation, régulière en la forme ;**
- **Dire et juger que l'ordonnance n°147 du 4 Octobre 2022 du Président du tribunal de commerce de Niamey est caduque ;**
- **Dire et juger que la mesure dont elle est porteuse est levée ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;**
- **Condamner la défenderesse aux dépens ;**

AFRIQIYAH AIRWAYS explique qu'elle entretenait des relations d'affaire avec la société de voyage et de tourisme AL EHTERAF ; Que suite à un différend les ayant opposé, il a été mis fin à leurs engagements en novembre 2020 ;

Que sur ces entrefaites et sans qu'elle ne soit informée de quelque grief, les autorités aéroportuaires lui refusait le droit de décoller ; Que par suite, on lui faisait savoir que ces tracasseries aéroportuaires sont consécutives à une ordonnance du Président du tribunal de commerce de Niamey, jamais signifiée, par laquelle Al Ehteraf SARLU avait obtenu l'autorisation de pratiquer des saisies sur ses biens meubles corporels et sur ses créances ;

AFRIQIYAH AIRWAYS excipe des dispositions de l'article 60 AUPSRVE pour solliciter la caducité de l'ordonnance n°147 du 4 octobre 2022 pour n'avoir pas été mise en œuvre dans le délai de trois (3) mois prescrit par la loi ;

Qu'elle sollicite en outre, que la présente décision soit assortie d'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement en raison des pertes occasionnées par l'impossibilité d'effectuer des vols sur Niamey ;

Plaidant par l'organe de son conseil Me Yahaya Abdou, Al Ehteraf SARLU conclut au rejet de toutes les demandes de son adversaire en sollicitant en outre la continuation des poursuites ainsi que la condamnation de AFRIQIYAH AIRWAYS à lui payer la somme de 10 millions FCFA à titre de dommages et intérêts, toutes causes confondues ;

En réaction aux arguments développés par Al Ehteraf SARLU, la demanderesse s'indigne du défaut de dénonciation des saisies pratiquées et crut devoir être en droit de présenter une demande additionnelle ;

Elle fait en effet valoir les dispositions de l'article 79 AUPSRVE qui astreignent le créancier saisissant à dénoncer sous peine de caducité l'opération de saisie, encore que, poursuit-elle, la saisie de créances entre les mains d'une personne demeurant à l'étranger, elle en l'occurrence, doit être signifiée à personne ou à domicile ; Que la saisie litigieuse a été servie à mairie, fit-elle valoir, alors même que le siège social de la société AFRIQIYAH AIRWAYS est à Tripoli, en Libye ;

Elle conclut enfin au rejet de la demande reconventionnelle de Al Ehteraf après avoir sollicité de la juridiction de ce siège, de déclarer caduque la saisie querellée dont mainlevée est demandée sous astreinte de 500.000 F CFA par jour de retard avec exécution provisoire sans caution ;

Répondant aux moyens de AFRIQIYAH AIRWAYS, la SARL AL EHTERAF plaide d'emblée au principal, la nullité de l'assignation ainsi que l'irrecevabilité de la requête ; A l'appui de ces exceptions, elle invoque notamment la violation des dispositions des articles 13 et 135 du code de Procédure civile ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que les parties ont comparu et plaidé, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR LA NULLITE DE L'ASSIGNATION

Attendu que Al Ehteraf SARLU décline en six (6) points, les éléments d'annulation de l'assignation de AFRIQIYAH AIRWAYS sur fond notamment, de violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire (...) ;

Attendu que cette demande tire son fondement de l'article 135 du code de Procédure civile aux termes desquels « Constituent des irrégularités de fond affectant la régularité de l'acte :

- ✓ *Le défaut de capacité du requérant ou du destinataire de l'acte ;*
- ✓ *La violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire, notamment celles fixant la compétence territoriale des huissiers de justice ;*
- ✓ *Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice.*

Attendu que l'assignation de AFRIQIYAH AIRWAYS en date du 28 mars 2023, reçu le même jour à Niamey/Rivoli, Niamey-Bas, rue NB 33, a été servi au nom de la société de Voyages et de tourisme AL EHTERAF SARLU, Société Unipersonnelle de droit Libyen, ayant son siège social à Bouabet Al Andalous 1^{er} étage à Tripoli(Libye) ;

Attendu qu'il appert du certificat d'inscription modificative au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier RCCM-NI-NIA-2013-B-2422 que la société Unipersonnelle dénommée « AL EHTERAF » (...) a son siège social à Niamey, Quartier Niamey Bas, NB 33- Immeuble Rivoli, République du Niger ;

Attendu que le requérant n'a établi aucun lien tangible entre la société libyenne ayant son siège social à BAOUADET Al Andalous 1^{er} étage à Tripoli et celle nigérienne inscrite au RCCM sous le références sus mentionnées ;

Que si les deux sociétés existent réellement, il n'en demeure pas moins qu'une assignation servie à l'une ne suffit pas à mettre en cause l'autre, en dehors de tout lien juridique d'individualité ;

Attendu qu'aux termes des dispositions des articles 116 et 117 AUSCGIE « la succursale est un établissement commercial ou industriel ou de prestations de services appartenant à une société ou à une personne physique et dotée d'une certaine autonomie de gestion, la succursale n'a pas de personnalité juridique autonome distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire.

Les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son activité ou qui résultent de son existence sont compris dans le patrimoine de la société ou de la personne physique propriétaire » ;

L'article 119 précise que la succursale est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier conformément aux dispositions organisant ce registre ; Toutefois, la note explicative de l'article 119, indique que cette immatriculation ne confère pas de personnalité juridique à la succursale, que c'est juste une mesure de publicité ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du certificat d'inscription modificative au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier RCCM-NI-NIA-2013-B-2422 que la société Unipersonnelle dénommée « AL EHTERAF » (...) ayant son siège social à Niamey, Quartier Niamey Bas, NB 33- Immeuble Rivoli, République du Niger **n'est pas une succursale**, qu'elle a une personnalité juridique propre et distincte de la société du même nom dont le siège social se trouve à Tripoli, en Libye ;

Que dès lors, tous les actes de procédure doivent nécessairement être servis pour le compte de la SARLU AL EHTERAF dont le siège social est à BAOUADET Al Andalous 1^{er} étage à Tripoli/Libye « à parquet » conformément aux dispositions de l'article 90 du code de Procédure civile et non à Niamey Bas, immeuble RIVOLI ;

Que cependant, pour qu'un tel manquement puisse annihiler l'acte querellé, il eut fallu au regard de l'article 93 du code de procédure civile, qu'il porte atteinte aux intérêts de la défense ou qu'il nuise aux intérêts de celui qui l'invoque ;

Attendu que le requérant n'a pu démontré l'existence d'un lien entre la société nigérienne AL ehteraf SARLU et la société libyenne du même nom ; Que dès lors, le préjudice se déduit du simple fait qu'un plaideur puisse se permettre d'attirer en justice une personne en lieu et place d'une autre en raison d'une

simple homonymie sans lien évident de rattachement ; Qu'il s'agit là, d'une violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire **notamment** celles qui suggèrent qu'une personne ne puisse, sans mandat, répondre en justice à la place d'une autre conformément aux dispositions de l'article 135 du code de Procédure civile précité ;

Qu'ainsi, l'assignation du 28 mars 2023, servie à la société nigérienne AL EHTERAF SARLU pour le compte d'une autre dont elle n'est pas la succursale, est manifestement nulle au regard de la disposition sus citée et du préjudice patent inhérent à une telle incohérence ;

Attendu d'ailleurs qu'aux termes de l'article 137 du code de Procédure civile, les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public et être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un préjudice et alors même que la nullité ne résulte d'aucune disposition expresse.

Qu'ainsi, il convient de déclarer nulle l'assignation du 28 mars 2023 pour violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire et ordonner en conséquence la continuation des poursuites ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu qu'AL EHTERAF SARLU invoque à l'appui de sa demande reconventionnelle, les dispositions de l'article 15 du code de procédure civile et 72 alinéa 2 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ; Elle plaide en outre l'abus de droit ;

Attendu que l'action en justice, plus qu'un droit, est un véritable pouvoir conféré à tout justiciable dont la conviction est d'avoir été lésé dans ses droits ;

Qu'elle « est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci, afin que le juge la dise bien ou mal fondée », qu'elle est aussi « ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention » ;

Qu'ainsi, le caractère fondé ou non d'une action est justice ne suffit pas à justifier l'intention malicieuse ou vexatoire, a fortiori l'imputer à un plaideur ;

Que seuls un abus de droit ou un défaut du droit d'agir doublé d'une intention malicieuse sont déterminants dans la caractérisation de l'intention malicieuse ; Que l'intention du demandeur ne pouvant se déduire de sa simple action en justice pour voir annihiler les effets de mesures lui portant grief, ne

peuvent s'assimiler à une intention malicieuse ou vexatoire, et à ce titre la demande reconventionnelle de AL EHTERAF mérite rejet ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

En la forme :

- Déclare nulle l'assignation de AFRIQIYAH AIRWAYS en date du 28 mars 2023 pour violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire ;
- Ordonne la continuation des poursuites ;
- Déboute les parties du surplus de leur demande ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne AFRIQIYAH AIRWAYS aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 1^{er}/06/2023

LE GREFFIER EN CHEF P.I